

Article R543-76 du Code de l'environnement - Fluides frigorigènes

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Les fluides frigorigènes sont des substances ou des mélanges de substances utilisés dans les circuits des systèmes frigorifiques (ex : chambres froides, climatisation des bâtiments, congélateurs etc.)

Cet article définit les notions d' "équipements thermodynamiques", de "détenteurs" de ces équipements, de "producteurs de fluides frigorigènes", de "producteurs d'équipements", de "distributeurs de fluides frigorigènes", d' "opérateurs", de "distributeurs d'équipements", utilisées aux articles R543-76 à R543-77-1 du Code de l'environnement.

Article R543-76 du Code de l'environnement - Fluides frigorigènes

Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :

1° " Equipements " les systèmes de réfrigération, de climatisation, y compris les pompes à chaleur, les systèmes thermodynamiques, notamment les cycles organiques de Rankine au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, les systèmes de climatisation des véhicules, contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange ;

2° " Détenteurs des équipements " les personnes exerçant un pouvoir réel sur le fonctionnement technique des équipements mentionnés à l'alinéa précédent, qu'elles en soient ou non propriétaires ;

3° " Producteurs de fluides frigorigènes " non seulement les personnes qui produisent des fluides frigorigènes mais également celles qui importent ou introduisent sur le territoire national ces fluides à titre professionnel ;

4° " Producteurs d'équipements " non seulement les personnes qui produisent des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes mais également celles qui importent ou introduisent sur le territoire national ces équipements préchargés à titre professionnel ;

5° Distributeurs de fluides frigorigènes. Les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes à un opérateur, à d'autres distributeurs ou aux personnes produisant, dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, des équipements préchargés contenant de tels fluides ;

Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent.

6° " Opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :

- a) La mise en service d'équipements ;
- b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
- c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
- d) Le démantèlement des équipements ;
- e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
- f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes.

Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre.

7° " Distributeurs d'équipements ", les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre de leur activité professionnelle, des équipements à d'autres distributeurs d'équipement, à des opérateurs ou à d'autres personnes.

Ne sont toutefois pas considérés comme distributeurs d'équipements :

- les opérateurs mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 543-84 qui acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de sa revente et de son installation par eux-mêmes chez un utilisateur final ;
- les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de le faire installer pour leur compte par un opérateur mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 543-84.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Substances à impact
climatique, fluides
frigorigènes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles mesures de
prévention mettre en place
lors de l'évacuation de
fluides d'un compresseur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)